

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**2020-07-07**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 7 juillet 2020 à 20 h à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire  
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1  
Monsieur David Roux, conseiller siège #2  
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4  
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5  
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Est absent : Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
  - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2020
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
  - 5.1 Adoption des comptes payés
  - 5.2 Adoption des comptes à payer
- 6- Administration**
  - 6.1 Réouverture des édifices municipaux au public
  - 6.2 Pénurie de places en service de garde à Saint-Simon
  - 6.3 Demande d'aide financière au Fonds pour l'accessibilité – Parcours sans obstacle
- 7- Sécurité publique**
- 8- Transport routier**
  - 8.1 Contrat d'entretien mixte de la route 224, longueur pondérée de 6,063 km
  - 8.2 Remplacement de la conduite pluviale et aménagement de deux stationnements et d'un parc - Mandat à Laboratoires de la Montérégie inc.
- 9- Hygiène du milieu**
  - 9.1 Remplacement du panneau de distribution de chlore au poste de chloration
  - 9.2 Achat d'un système de remplissage automatique avec badge et rapport
  - 9.3 Chemin du poste de chargement d'eau - Asphaltage
- 10- Urbanisme**
  - 10.1 Demande de dérogation mineure no DM-20-04, lot 5 013 440, 98 rue Principale Ouest.
- 11- Loisirs et culture**
  - 11.1 Embauche d'une préposée à l'entretien ;
  - 11.2 Octroi du contrat – Aménagement du parc Au Cœur-Du-Village – Phase 2
  - 11.3 Les Loisirs St-Simon inc. - Appui à la demande au Fonds de développement rural de la MRC des Maskoutains (FDR)
- 12- Avis de motion**
  - 12.1 Avis de motion – Règlement # 544-02-20 modifiant le règlement # 544-19 intitulé Règlement de zonage, concernant les droits acquis pour certains usages
- 13- Règlements**
  - 13.1 Adoption - Règlement #552-20 relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins

13.2 Adoption – Premier projet de Règlement # 544-02-20 modifiant le règlement # 544-19 intitulé Règlement de zonage, concernant les droits acquis pour certains usages

**14- Période de questions**

**15 Correspondance**

**16 Affaires nouvelles**

**17- Clôture de la séance**

**1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion.

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h.

**2- ORDRE DU JOUR**

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

126-07-2020 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

**3- PROCÈS-VERBAUX**

**3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2020**

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2020 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

127-07-2020 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2020.

Adoptée

**4- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

**5- FINANCES**

**5.1 Adoption des comptes payés**

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

128-07-2020 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C2000055 @ C2000073, par accès « D » L2000066 @ L2000076, par Dépôt direct P2000126 @ P2000157, par Visa V0010123 et les salaires D2000146 @ D2000178 pour un montant total de **238 996,23 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

## **5.2 Adoption des comptes à payer**

Aucun point.

## **6- ADMINISTRATION**

### **6.1 Réouverture des édifices municipaux au public**

Considérant la résolution # 66-04-2020 ratifiant la décision de fermer les édifices municipaux et de restreindre l'utilisation des infrastructures extérieures au public selon les directives du ministère de la Santé ;

Considérant la réouverture graduelle des diverses infrastructures municipales dont le bureau municipal en date du 2 juillet 2020 ;

129-07-2020

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu :

- De ratifier la décision du maire et de la directrice générale et secrétaire-trésorière de rouvrir au public le bureau municipal, la bibliothèque municipale, le Carrefour des Sports ainsi que tous les locaux à l'usage des organismes municipaux ;
- De mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à limiter la propagation du virus COVID-19 par souci d'assurer la sécurité des citoyens et des employés de la Municipalité, selon les recommandations du ministère de la Santé ;
- D'encourager fortement les citoyens qui désirent obtenir des informations à communiquer au préalable avec le personnel par téléphone au 450-798-2276 ou par courriel au [info@saint-simon.ca](mailto:info@saint-simon.ca).

Adoptée

### **6.2 Pénurie de places en service de garde à Saint-Simon**

Considérant que le 30 août 2019, la garderie l'Île-Aux-Petits-Trésors fermait ses portes après 8 années d'opération, laissant les parents des enfants à la recherche de nouvelles places en garderie ;

Considérant que la fermeture de la Garderie l'Île-aux-Petits-Trésors est venue ajouter 23 enfants sur une liste d'attente déjà saturée et que la pleine capacité de ce service était de 34 enfants ;

Considérant qu'en août 2019, lors de la fermeture de la garderie, l'Île-Aux-Petits-Trésors, le ministre de la Famille, monsieur Mathieu Lacombe en entrevue avec la journaliste Andrée Ducharme, a tenu à rassurer les parents en leur assurant qu'il mettait toutes les ressources possibles à court terme pour trouver une solution ;

Considérant la pétition signée par plus de 1100 personnes demandant au Gouvernement du Québec de prendre tous les moyens nécessaires au maintien d'un service de garde à Saint-Simon ;

Considérant que, depuis la fermeture de la Garderie l'Île-aux-Petits-Trésors, certains parents ont dû envoyer leurs enfants dans des garderies hors de leur municipalité de résidence ou d'emploi et que certains d'entre eux ont même dû se résoudre à séparer les frères et sœurs et parfois même dans des municipalités différentes ;

Considérant qu'en raison de la pandémie COVID-19, plusieurs garderies en milieu familial limitrophes ont également fermé ;

Considérant que présentement, une cinquantaine de parents sont en attente d'une place en garderie subventionnée dans notre secteur ;

Considérant qu'à ce nombre s'ajouteront 6 enfants puisqu'après la fermeture d'une garderie en milieu familial privé au mois de juin dernier, une deuxième fermera ces portes en août prochain ;

Considérant que certains parents se sont trouvés forcés de retarder leur retour au travail, de prendre des arrangements avec leur employeur ou de démissionner afin d'assurer la garde de leurs enfants ;

Considérant que cette situation a eu un impact négatif pour les finances des familles, pour l'économie locale ainsi que pour les employeurs dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre ;

Considérant que la municipalité de Saint-Simon est un endroit recherché par les jeunes familles et que la population est toujours grandissante comme en témoigne l'agrandissement à venir de l'école primaire Notre-Dame-de-la-Paix de Saint-Simon, avec l'ajout de 5 classes dont une classe de maternelle, et d'un gymnase de 344 m<sup>2</sup> ;

Considérant que dans son discours sur le budget 2020-2021 du 10 mars 2020, monsieur Éric Girard, ministre des Finances du Gouvernement du Québec, a annoncé le financement de 6 000 nouvelles places de gardes subventionnées, dont 2 500 pour la création de nouvelles places ;

Considérant qu'avant la crise du COVID-19, monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Famille devait lancer un appel de projets pour de nouvelles places à la fin mars 2020 ;

Considérant que le 16 octobre 2019, la Municipalité s'est portée acquéreur de l'immeuble abritant la garderie l'Île-aux-petits-trésors, entièrement aménagé en garderie, en partie grâce au financement de 100 000 \$ du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) en 2010 ;

Considérant que l'objectif de la Municipalité en faisant l'acquisition de cet immeuble est d'avoir les infrastructures prêtes à accueillir 34 enfants ;

Considérant que plusieurs Centres de la Petite Enfance de notre secteur souhaitent déposer une demande de nouvelles places subventionnées pour l'immeuble appartenant à la Municipalité de Saint-Simon dès qu'un appel de projets pour de nouvelles places de garderie subventionnées sera lancé par le Gouvernement ;

Considérant l'appui assuré que nous recevons de notre députée madame Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe, dans ce dossier ;

130-07-2020

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu :

- Que le Conseil demande à monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Famille, de lancer un appel de projets pour de nouvelles places de garderie subventionnées à très court terme, afin de répondre à la demande de places en garderie pour les familles de Saint-Simon et des municipalités environnantes ;
- De transmettre copie de la présente résolution à madame Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe ;

Adoptée

### **6.3 Autorisation - Demande d'aide financière au Fonds pour l'accessibilité - Parcours sans obstacle**

Considérant que le bureau municipal, la salle des séances du conseil municipal ainsi qu'une salle utilisée par les organismes municipaux, sont situés dans un ancien couvent datant de 1912, ne possédant pas de parcours sans obstacle ;

Considérant que les organismes communautaires de Saint-Simon utilisent ces infrastructures pour organiser des activités pour les citoyens, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon accorde une grande importance à l'accessibilité et à la sécurité de ses infrastructures pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la Municipalité souhaite se conformer au Code du bâtiment en rendant une partie du bâtiment accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la municipalité de Saint-Simon est propriétaire de l'infrastructure ciblée;

Considérant que le projet consiste à modifier l'entrée principale de l'édifice municipal pour le rendre plus polyvalent, sécuritaire et accessible aux personnes ayant une ou plusieurs limitations physiques les empêchant d'accéder au bâtiment et de faire l'aménagement d'une salle de bains adaptée ;

Considérant que la municipalité possède un plan d'aménagement pour réaliser des travaux en lien avec les objectifs visés;

131-07-2020

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu :

- Que la municipalité s'engage à réaliser le projet tel que déposé dans la demande de financement au Fonds pour l'accessibilité – Volet Projets de petite envergure, et ce, conditionnellement à l'obtention de l'aide financière de ce programme.
- Que la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.
- Que la municipalité mandate Mme Johanne Godin, directrice générale, à signer tous les documents relatifs à cette demande ;
- De transmettre copie de la présente résolution à monsieur Simon-Pierre Savard-Tremblay, député de Saint-Hyacinthe.

Adoptée

### **7- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point

### **8- TRANSPORT ROUTIER**

#### **8.1 Contrat d'entretien mixte de la route 224, longueur pondérée de 6,063 km**

Considérant que le contrat d'entretien d'hiver pour la route 224 avec le Ministère des Transports du Québec vient à échéance ;

Considérant que la Municipalité souhaite prendre en charge certains travaux d'entretien d'été pour la route 224 avec le Ministère des Transports ;

Considérant l'offre proposée portant le numéro de dossier #8607-17-4911 pour une année soit la saison 2020/2021, avec une clause de renouvellement pour les deux (2) années subséquentes et dont le montant a été fixé à 36 445,88 \$ pour les travaux d'hiver et de 10 302,00 \$ pour les travaux d'été ;

132-07-2020 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'accepter le contrat d'entretien mixte avec le Ministère des Transports du Québec pour la route 224 pour la saison 2020/2021 avec la clause de renouvellement pour les deux (2) années subséquentes et d'autoriser la directrice générale, Johanne Godin à signer les documents requis afin de procéder audit renouvellement.

Adoptée

## **8.2 Remplacement de la conduite pluviale et aménagement de deux stationnements et d'un parc - Mandat à Laboratoires de la Montérégie inc.**

Considérant que les travaux pour l'exécution des travaux de remplacement d'une conduite pluviale et de l'aménagement de deux stationnements et d'un parc seront exécutés en juillet et août 2020 ;

Considérant que, selon le devis, des contrôles qualitatifs doivent être effectués par une firme spécialisée ;

133-07-2020 En conséquence il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de mandater Laboratoires de la Montérégie inc. afin d'effectuer les contrôles qualitatifs nécessaires.

Adoptée

## **9- HYGIÈNE DU MILIEU**

### **9.1 Remplacement du panneau de distribution de chlore au poste de chloration**

Considérant que le panneau de distribution de chlore au poste de chloration doit être remplacé ;

Considérant la soumission reçue de l'entreprise ChemAction incluant l'installation, au montant de 3 500 \$ avant taxes ;

Considérant qu'à cet effet, un montant a été prévu au budget 2020 pour effectuer ces travaux ;

134-07-2020 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de procéder à l'achat et l'installation d'un nouveau panneau de distribution de chlore pour le poste de chloration de l'entreprise ChemAction au montant de 3 500 \$ avant taxes.

Adoptée

### **9.2 Achat d'un système de remplissage automatique avec badge et rapport**

Considérant que des soumissions ont été demandées pour l'achat d'un système automatique avec badge et rapport au poste de chargement d'eau potable ;

Considérant qu'à cet effet, un montant a été prévu au budget 2020 pour effectuer les travaux ;

Considérant les soumissions reçues avant taxe :

- Bectrol inc. : 9 770 \$ **excluant** les équipements
- Compteurs d'eau du Québec. : 9 961 \$ **incluant** les équipements

135-07-2020

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que la Municipalité octroie le contrat d'achat d'un système de remplissage automatique avec badge et rapport à l'entreprise Compteurs d'eau du Québec au montant de 9 961 \$ avant taxes, incluant l'équipement tel que décrit dans leur soumission reçue le 9 juin 2020. Ce montant sera couvert à même les revenus de vente d'eau.

Adoptée

### **9.3 Chemin du poste de chargement d'eau - Asphaltage**

Considérant que des soumissions ont été demandées pour l'asphaltage du chemin menant au poste de chargement d'eau potable ;

Considérant les soumissions reçues avant taxe :

- Vallières Asphalte inc. : 17 995 \$
- Chapdelaine Asphalte inc. : 15 000 \$

136-07-2020

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que la Municipalité octroie le contrat d'asphaltage du chemin menant au poste de chargement d'eau à l'entreprise Chapdelaine Asphalte inc. au montant de 15 000 \$ avant taxes. Ce montant sera couvert à même les revenus de vente d'eau.

Adoptée

## **10- URBANISME**

### **10.1 Demande de dérogation mineure no DM-20-04, lot 5 013 440, 98 rue Principale Ouest**

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée le 15 juin 2020 pour le lot 5 013 440 situé au 98 rue Principale Ouest (dossier CCU no DM-20-04) ;

Considérant que la demande consiste à agrandir le bâtiment accessoire de 6' X 20' (11.15 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que le règlement de zonage 544-19, à l'article 7.4, mentionne que pour les terrains d'une superficie entre 1001 et 1500 m<sup>2</sup>, à l'intérieur du périmètre urbain, la superficie maximale autorisée au sol pour un bâtiment accessoire est de 85 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le bâtiment actuel à une superficie au sol de 136.23 m<sup>2</sup> et serait augmenté à 147.38 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la demande est de permettre 11.15 m<sup>2</sup> supplémentaire au bâtiment actuellement 51.23 m<sup>2</sup> plus grand que la norme prescrite qui est de 85 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'avis public affiché aux endroits prévus à cette fin le 18 juin 2020, soit 15 jours avant la présente séance, invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ladite demande de dérogation mineure ;

Considérant l'analyse effectuée par le Comité consultatif d'urbanisme, recommandant de refuser la présente demande ;

137-07-2020

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de refuser la présente demande de dérogation mineure, car le bâtiment pourrait être modifié pour conserver la

superficie actuelle tout en ajoutant la partie de 6' X 20' souhaitée, en réduisant la superficie ailleurs sur la structure existante. De plus, le garage est déjà un des plus grands du périmètre urbain et accepter cette demande pourrait créer des précédents.

Adoptée

## **11- LOISIRS ET CULTURE**

### **11.1 Embauche d'une préposée à l'entretien**

Considérant l'ouverture du poste de préposé à l'entretien pour les infrastructures de loisirs et de l'édifice municipal ;

Considérant qu'à la suite de l'examen des CV, des entrevues avec les candidats retenus ont été effectuées ;

138-07-2020

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'entériner l'embauche de Mme Laetitia Giard au poste de préposée à l'entretien pour la période estivale, à compter du 22 juin 2020, aux conditions établies à l'entente de travail, et de mandater le maire et la directrice générale à signer l'entente de travail, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

### **11.2 Octroi du contrat – Aménagement du parc Au-Cœur-Du-Village – Phase 2**

Considérant que la directrice générale a expédié des appels d'offres par invitation auprès d'entrepreneurs qualifiés pour réaliser la phase 2 du parc Au-Cœur-du-Village ;

Considérant qu'aucune soumission n'a été reçue à la Municipalité dans les délais prescrits ;

Considérant qu'un budget est disponible pour la réalisation de ces travaux d'aménagement ;

139-07-2020

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu :

- De déléguer au directeur des travaux publics, le pouvoir d'autoriser toute dépense reliée à la réalisation de l'aménagement paysager du parc Au-Cœur-du-Village ;
- De débloquer la totalité des sommes inscrites au budget pour les travaux d'aménagement paysager du parc Au-Cœur-du-Village.

Adoptée

### **11.3 Les Loisirs St-Simon inc. - appui à la demande au Fonds de développement rural de la MRC des Maskoutains (FDR)**

Considérant la demande formulée par les Loisirs St-Simon inc. au fonds de développement rural de la MRC des Maskoutains ;

Considérant que cette demande est faite pour l'acquisition d'équipements de loisirs et de mobiliers urbains afin de rencontrer les exigences du ministère de la Santé en lien avec la COVID-19 ;

140-07-2020

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu :

- Que la Municipalité de Saint-Simon appuie la demande faite par les Loisirs St-Simon inc. au Fonds de développement rural de la MRC des Maskoutains pour l'acquisition d'équipements et mobiliers afin de rencontrer les exigences du ministère de la Santé



publique ;

- De contribuer financièrement au projet en versant un montant de 2 000,00 \$.

Adoptée

## **12- AVIS DE MOTION**

### **12.1 Avis de motion - Premier projet de Règlement # 544-02-20 modifiant le règlement # 544-19 intitulé Règlement de zonage, concernant les droits acquis pour certains usages**

Avis de motion est donné par la conseillère Angèle Forest à l'effet que le règlement # 544-02-20 modifiant le règlement de zonage # 544-19 concernant les dispositions de droits acquis pour certains usages sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est de modifier le règlement de zonage # 544-19 afin de permettre à certains usages dérogatoires sans bâtiment de s'étendre sur un terrain contigu en respectant certaines conditions.

## **13- RÈGLEMENTS**

### **13.1 Adoption - Règlement #552-20 relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins**

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de chemins ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon tenue le 2 juin 2020, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 2 juin 2020 ;

141-07-2020

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que le Règlement #552-20 relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins soit adopté.

### **ARTICLE 1 —PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 TITRE**

Le Règlement # 552-20 porte le titre de « Règlement relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins ».

### **ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à encadrer les travaux de construction, de modification, de réparation, d'entretien et de désaffectation de ponceaux d'entrée privée dans les fossés de chemin de juridiction locale de même que d'assurer la bonne administration de la confection

et de l'entretien de ces ouvrages.

#### **ARTICLE 4      TERMINOLOGIE**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le texte ne comporte un sens différent.

**Carrossable** : Espace où peuvent circuler les véhicules automobiles.

**Entretien d'un ponceau** : Enlèvement de débris, de sédiments ou de neige accumulés dans le ponceau et la conduite afin d'assurer le libre écoulement de l'eau.

**Fossé de chemin** : Fossé latéral d'un chemin qui peut être de chaque côté du chemin et permet l'écoulement et l'évacuation des eaux de surface provenant de la chaussée du chemin et des abords immédiats de celui-ci.

**Inspecteur** : Directeur des travaux publics ou inspecteur en bâtiment et urbanisme.

**Membrane géotextile** : Toile synthétique filtrante permettant la protection de l'union des tuyaux contre l'infiltration de sable ou de toute autre matière.

**Municipalité** : Municipalité de Saint-Simon.

**Ponceau** : Ponceau d'entrée privée servant d'accès à la propriété privée et servant à l'égouttement pluvial du chemin et des terrains adjacents.

**Réparation, modification d'un ponceau** : Réfection en partie ou en totalité d'un ponceau ou d'une conduite, incluant l'allongement afin de corriger tous bris, déficiences de ces ouvrages et de restaurer leur capacité structurale ou hydraulique.

**Talus** : Terrain en pente qui forme le bord du cours d'eau (fossé).

#### **ARTICLE 5 — FOSSÉS DE CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues et chemins sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Simon.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas sur les rues et chemins sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec.

#### **ARTICLE 6      FERMETURE DES FOSSÉS**

Le présent règlement encadre la fermeture des fossés, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Municipalité distingue deux types de fermetures de fossés :

- La fermeture de fossés pour l'accès à la propriété, et
- La fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété ainsi que des ouvrages reliés à la fermeture d'un fossé sur une longueur excédentaire. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

Toute construction, réparation, extension ou désaffectation d'un ponceau dans un fossé doit

être faite conformément aux dispositions du présent règlement.

Les ponceaux existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui nécessitent des réparations ou des modifications et qui contreviennent aux dispositions du présent règlement, doivent être enlevés, corrigés, ou reconstruits conformément aux présentes dispositions.

## **6.1 FERMETURE DES FOSSÉS POUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

### **6.1.1 Nombres et largeurs carrossables des ponceaux**

L'aménagement d'entrées charretières pour l'accès à la propriété doit se faire selon les dispositions suivantes :

1. L'entrée charretière de tout stationnement ne peut se situer à moins de sept (7) mètres d'une intersection, mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues ;
2. Le nombre d'entrées charretières est limité à deux (2) par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six (6) mètres. Dans le cas d'un lot de coin, une entrée charretière additionnelle est autorisée ;
3. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7,50 mètres pour un usage résidentiel, onze (11) mètres pour un usage commercial ou communautaire et de vingt (20) mètres pour un usage agricole ou industriel.

La largeur d'un accès à la propriété est la distance horizontale carrossable mesurée entre la partie supérieure des pentes des bouts du pont.

### **6.1.2 Matériaux exigés pour les ponceaux**

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG) ;
- Tuyau de béton armé de classe III, en longueur de 8 pieds minimum ;
- Tuyau de polyéthylène intérieur lisse 320 KPA.

Tout autre matériau est interdit.

Ces matériaux doivent être certifiés BNQ et tout autre matériau est interdit.

Les joints des tuyaux doivent être recouverts d'une membrane géotextile d'une largeur d'au moins un (1) mètre. Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrées en angle de 45 degrés, avec de la pierre de dimension minimale de 100 – 200 mm.

Avant le remblayage de l'entrée privée, le représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification. Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à sa vérification, il doit exiger du propriétaire, aux frais de celui-ci, que l'entrée privée soit découverte pour vérification.

### **6.1.3 Diamètre**

Le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire.

### **6.1.4 Pentés des talus du ponceau**

Les pentes de talus (à l'entrée et à la sortie) d'un ponceau doivent avoir un rapport de 2 dans 1 afin de présenter un élément de sécurité.

#### **6.1.5 Mur de soutènement (muret) interdit**

Dans tous les cas, il est interdit de construire un mur de soutènement (muret) sur les talus d'un ponceau.

#### **6.1.6 Aménagement de la partie carrossable**

L'aménagement final de la partie carrossable doit être exécuté de manière à ne pas permettre aux eaux de ruissellement de s'écouler sur la voie publique.

### **6.2 FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE**

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surfaces et des eaux souterraines soit assuré.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la route ou sur le pavage de la route. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise du chemin n'est acceptée.

La longueur maximale de fossé pouvant être rempli, pour chaque propriété, est de cinquante (50) mètres, mesurés en incluant l'entrée d'accès à la propriété. Dans le cas d'un lot de coin, une longueur maximale de cinquante (50) mètres est autorisée sur chacune des voies.

Dans tous les cas, un regard-puisard (une grille ajourée) doit être installé au minimum à tous les quinze (15) mètres. De plus, si le fossé de chemin est fermé sur plus d'une propriété contiguë, un regard doit obligatoirement être installé à la limite de chacun de ces terrains.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG) ;
- Tuyau de béton armé de classe III, en longueur de 8 pieds minimum ;
- Tuyau de polyéthylène.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 mm (18 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire. Un drain perforé enrobé d'un diamètre minimum de 100 mm doit être installé en parallèle afin d'assurer un bon drainage des eaux de surface.

Toute fermeture de fossé sur une longueur excédentaire à l'accès à la propriété devra être conforme aux dispositions du document publié par le Ministère des Transports du Québec intitulé Fermeture de fossé – Tome II – Chapitre 3 ci-joint en annexe A.

### **6.3 AVIS DE DÉSAFFECTATION**

Lorsqu'un ponceau a été désaffecté, le propriétaire doit remettre le fossé à l'état original tout en gardant la même configuration du cours d'eau autant en aval qu'en amont.

### **ARTICLE 7 – BANDES DE PROTECTION**

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires

riverains doivent conserver une bande de végétation d'une largeur d'un (1) mètre, calculée à partir du haut du talus du fossé. Cette bande de protection végétalisée doit demeurer libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble.

Aucun aménagement paysager tel arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. ne seront tolérés dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre  $\frac{3}{4}$  po et moins.

## **ARTICLE 8      RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

### **8.1      OBLIGATION D'UN PERMIS**

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin pour un accès à la propriété ou sur une longueur excédentaire doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet de l'inspecteur.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

### **8.2      INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS**

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Les nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation
2. L'identification cadastrale du terrain
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
  - Localisation des bâtiments ;
  - Localisation du fossé de chemin à fermer pour un accès à la propriété ;
  - Largeur de la fermeture de fossé pour un accès à la propriété ;
  - Type de tuyau utilisé, sa profondeur et son diamètre ;
  - La nature et l'épaisseur des matériaux de recouvrement
4. L'échéancier des travaux
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux

### **8.3      OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où les travaux sont non conformes au règlement, un avis est transmis au propriétaire, lui demandant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Les travaux d'entretien mitoyens des fossés de routes sont à la charge à parts égales des propriétaires riverains et de la Municipalité de Saint-Simon lorsque les travaux sont exécutés dans le seul but d'égoutter l'eau de surface. Le tarif imposé au propriétaire riverain pour l'exécution de ces travaux est le suivant :

- 50 % du coût réel des travaux

Lorsque la Municipalité entreprend des travaux d'entretien ou de construction d'un fossé et que ces travaux impliquent l'installation ou le réaménagement d'un ponceau d'accès à la propriété, le coût de l'installation ou de réaménagement du ponceau est à la charge de la Municipalité et le tarif imposé au propriétaire riverain est le suivant :

- Coût réel des matériaux requis pour l'installation ou le réaménagement du ponceau d'accès incluant notamment le tuyau et les matériaux de remblai.

En aucun cas, la Municipalité ne procède à la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Tous les tarifs exigibles qui sont à la charge du propriétaire riverain en vertu du présent article sont assimilables à une taxe foncière et sont facturés au propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié desdits travaux.

Le paiement devra s'effectuer conformément au règlement de taxation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la Municipalité, l'entretien de toutes les installations reliées à l'accès à la propriété est l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

Ce dernier doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents; de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute accumulation de terre, de débris ou de tout obstacle qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuit à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger cette situation.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent à ses frais. S'il n'est pas tenu compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

#### **ARTICLE 11 PÉRIODE D'INTERVENTION**

Sauf dans les cas de force majeure ou d'urgence, l'entretien, la correction, la construction, la réparation ou la modification d'un accès privé et d'un ponceau s'effectue en dehors de la période de gel. De plus, aucun de ces travaux n'est effectué la nuit.

#### **ARTICLE 12 NUISANCES**

Il est interdit de déposer des feuilles, de la neige, de la glace ou quelconque matériau ou objet à l'intérieur ou sur les talus d'un ponceau ou d'un fossé.

En cas de défaut de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa, les travaux de nettoyage du ponceau et de ses conduites seront effectués aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 13 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction commise en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 14 INFRACTIONS ET RECOURS**

##### **13.1 INFRACTION**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- En cas de récidive, d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

### **13.2 – INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **13.3 RECOURS DE DROIT CIVIL**

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 15 — ABROGATION**

Ce règlement abroge le règlement # 372-03 concernant la construction et l'entretien des ponceaux d'entrée privée ainsi que des fossés de chemins de responsabilité municipale.

### **ARTICLE 16 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

### **13.2 Adoption – Premier projet de Règlement # 544-02-20 modifiant le règlement # 544-19 intitulé Règlement de zonage, concernant les droits acquis pour certains usages**

Considérant que la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Considérant que la municipalité modifie son règlement afin de permettre des usages dans les zones agricoles de son territoire ;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire ;

Considérant que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil du 7 juillet 2020 ;

Considérant que les élus ont reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal ;

142-07-2020

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le Règlement # 544-02-20 modifiant le règlement # 544-19 intitulé Règlement de zonage, concernant les droits acquis pour certains usages soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

#### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1- Le présent règlement s'intitule 1<sup>er</sup> projet de règlement # 544-02-20 modifiant le règlement # 544-19, intitulé règlement de zonage, concernant les dispositions sur les droits acquis pour certains usages.

2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

4- Le règlement # 544-02-20 modifie le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage

5- L'article 17.4.3.2.1 est ajouté à la suite de l'article 17.4.3.2 et se lit comme suit :

##### **17.4.3.2.1 Exceptions pour certains usages dérogatoires sans bâtiment**

Malgré les dispositions de l'article 17.4.3.2, un usage dérogatoire sans bâtiment peut être agrandi sur un terrain contigu en respectant les conditions suivantes :

- a) Le terrain contigu ne doit pas être utilisé à des fins agricoles ;
- b) L'usage ne doit pas entraîner de contraintes additionnelles au maintien et au développement des exploitations agricoles à proximité. À cet effet, l'usage autorisé en vertu du présent règlement sera réputé inexistant aux fins de l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs, et ce, peu importe si l'usage a été implanté avant l'exploitation agricole ;
- c) L'agrandissement ne peut se faire que sur un emplacement faisant partie de la même unité foncière ;
- d) Aucun ajout de bâtiment servant à l'usage dérogatoire n'est autorisé ;
- e) L'usage dérogatoire peut cependant se faire dans un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du règlement # 544-02-20 ;
- f) L'utilisation du terrain contigu doit être en lien direct avec l'usage existant ;
- g) L'agrandissement ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- h) L'usage exercé ne peut, en aucun cas, troubler la paix du voisinage ;
- i) En tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

#### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

6- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.



7- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

#### **14- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

#### **15- CORRESPONDANCE**

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 2 juin 2020 ;

#### **16- AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun point

#### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

---

Johanne Godin, Directrice générale

#### **17- CLÔTURE DE LA SÉANCE**

143-07-2020

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de clôturer la séance à 20 h 30.

Signé à Saint-Simon ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour d'août 2020.

---

Simon Giard,  
Maire

---

Johanne Godin,  
Directrice générale

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.